



# MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

## ARRETE DU MAIRE

N° 004-2023

PROLONGATION REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Place de la Mairie, 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Chemin du Cimetière, 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Renouvellement conduite d'eau potable – SOMEK

Le Maire de SAINT DENIS LES BOURG,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

**VU** le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel ;

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de l'entreprise SOMEK, représentée par M. Mathieu PAGE – Conducteur de travaux (06 15 76 93 41), demeurant 979, chemin du Chatelard – 01310 SAINT-REMY, qui doit intervenir sur le domaine public pour le compte du Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc, place de la Mairie et chemin du Cimetière à Saint-Denis-Lès-Bourg, pour réaliser des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable, **place de la Mairie et chemin du Cimetière (entre la place de la mairie et l'allée des sapins) à Saint-Denis-Lès-Bourg**, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et basculée sur la chaussée opposée, sur chaque zone concernée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** Le domaine public sera occupé par le stationnement de véhicules de chantier et le dépôt de matériaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet à compter **du 12 décembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus**.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle de la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise **SOMEK**, chargée des travaux. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de la mairie.

*Arrêté n° 004-2023 (suite) – 2 –*

**ARTICLE 5** – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début des travaux sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise chargée des travaux
- CIS Seillon
- Transports urbains
- Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B
- Responsable des Services Techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint-Denis-les-Bourg,  
le 21 décembre 2022

**Le Maire - Adjoint,**



**Patrick BOUVARD**

